## MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU PATRO LAVAL INC.

Lors d'une assemblée générale spéciale le 13 décembre 2023

# RÈGLEMENT NUMÉRO 1 CONSTITUANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

# **CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉ**

## Article 1 - Norme d'identité corporative

- 1.1 La présente Corporation est connue et désignée sous le nom de « Patro Laval inc. ».
- 1.2 Aux fins du présent règlement et des règlements ultérieurs, le « Patro Laval inc. » sera désigné par le mot « Corporation ».
- 1.3 Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la Corporation.

#### Article 2 - Les objectifs de la Corporation

Adoptés le 21 octobre 1992

- 2.1 Offrir un accueil et un accompagnement personnalisés à chaque membre.
- 2.2 Créer un milieu de vie propice à une saine vie de groupe priorisant l'implication et la prise en charge par les membres.
- 2.3 Prioriser l'encadrement et la formation du personnel et des bénévoles.
- 2.4 Susciter un climat d'entraide destiné à soulager les besoins des familles et des individus qui sont les plus affectés par la vie.
- 2.5 Répondre, en concertation avec les organismes sociocommunautaires du milieu, aux besoins des individus et aux familles.
- 2.6 Bâtir un lieu privilégié de prévention et de sensibilisation.
- 2.7 Soutenir les parents dans l'éducation et le développement de leurs enfants.

# **CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## Article 3 - Définition des membres

- 3.1 Les membres de la Corporation sont les personnes physiques, agissant en leur nom, dont l'admission a fait préalablement l'objet d'une approbation du Conseil d'administration.
- 3.2 Aux fins du fonctionnement et de l'exercice du pouvoir décisionnel de la Corporation, les membres seront sujets aux droits, pouvoirs, privilèges et restrictions déterminés par le présent règlement et tout règlement ultérieur.

- 3.3 La Corporation comprend des membres actifs et des membres honoraires.
  - 3.3.1 Membre actif: personne nommée comme tel par résolution du Conseil d'administration.
  - 3.3.2 Membre honoraire : personne qui a rendu service à la Corporation par son travail ou ses donations et qui est nommé comme tel par résolution du Conseil d'administration.
- 3.4 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le genre masculin inclut le genre féminin lorsqu'il est question de personne.

#### Article 4 - Demande d'adhésion comme membre actif

- 4.1 Toute personne qui désire devenir membre actif de la Corporation doit se conformer aux conditions suivantes :
  - 4.1.0 Être une personne physique agissant en son nom personnel;
  - 4.1.1 Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
  - 4.1.2 Soumettre une demande au Conseil d'administration:
  - 4.1.3 Faire état de sa disponibilité et de ses champs d'intérêt eu égard aux objectifs de la Corporation;
  - 4.1.4 S'engager à respecter tous les règlements de la Corporation;
  - 4.1.5 Avoir une connaissance de base de l'œuvre qu'entend perpétuer la Corporation et s'engager à opérer en ce sens.
- 4.2 Le Conseil d'administration accepte ou rejette la demande d'admission par l'envoi d'une décision écrite motivée.
- 4.3 Le Conseil d'administration devra soumettre toute demande d'admission à l'application de sa politique de vérification des antécédents judiciaires avant de statuer sur l'acceptation d'un membre.
- 4.4 Nonobstant les termes de l'article 4.2, le Conseil d'administration peut, avant de rendre sa décision, exiger du requérant toute information et même refuser la demande malgré le fait que le requérant remplisse toutes les conditions prévues aux articles 4.1.0 à 4.1.5 inclusivement.

#### Article 5 - Droits et obligations des membres actifs

- 5.1 Toute personne qui bénéficie du statut de membre actif peut obtenir, sans frais, copie de la Charte et des règlements de la Corporation ainsi que copie des procès-verbaux des assemblées générales de la Corporation.
- 5.2 Les membres actifs peuvent se retirer de la Corporation aux conditions prévues par le présent règlement.
- 5.3 Les membres actifs doivent acquitter, s'il y a lieu, leur cotisation et toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers la Corporation à l'époque et au lieu fixés par le Conseil d'administration de la Corporation.

## Article 6 - Pouvoirs et privilèges des membres

- 6.1 Les membres actifs peuvent :
  - 6.1.0 Exercer le droit de vote lors de toute assemblée générale dûment convoquée;
  - 6.1.1 Solliciter un ou des postes électifs au sein de la Corporation;
  - 6.1.2 Solliciter un ou des postes nominatifs sur les différents comités formés par le Conseil d'administration de la Corporation;
  - 6.1.3 Assister à toutes les assemblées générales et exercer le droit d'intervention, ce dernier étant sujet à la procédure d'assemblée adoptée à ce moment;
  - 6.1.4 Participer, de façon générale, aux activités mises sur pied par la Corporation.
- 6.2 Aucun membre ne saurait adopter publiquement une position, une conduite ou une attitude gravement préjudiciable à la Corporation ou à l'un de ses membres.
- 6.3 Les membres s'engagent à respecter tous les règlements de la Corporation.

#### Article 7 - Retrait, suspension, exclusion d'un membre actif

- 7.1 Un membre actif peut exercer le droit de se retirer de la Corporation en signifiant par écrit une lettre d'intention au directeur général.
- 7.2 L'écrit mentionné au paragraphe 7.1 prend effet sur réception et entraîne ipso facto déchéance des droits, pouvoirs et privilèges du membre actif qui devient, par le fait même, inhabile à siéger et à voter.
- 7.3 Le Conseil d'administration peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre de la Corporation dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation, constitue notamment une conduite préjudiciable, le fait :
  - → D'avoir été accusé ou trouvé coupable de vol ou fraude en vertu des lois en viqueur;
  - → D'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur;
  - → D'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;
  - → De critiquer de façon intempestive et répétée la Corporation;
  - → De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Corporation.
- 7.4 Avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre actif, le Conseil d'administration doit aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre par ledit Conseil.
- 7.5 Le directeur général transmet au membre actif concerné copie de la décision rendue par voie de courrier recommandé par le Conseil d'administration.

## CHAPITRE III - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

## Article 8 - Assemblée générale et spéciale des membres

8.1 L'assemblée générale annuelle des membres doit se tenir à la date et au lieu fixés annuellement par le Conseil d'administration avant l'expiration des cent vingt (120) jours suivant la fin de la dernière année financière.

- 8.2 Le Conseil d'administration peut, par résolution, convoquer une assemblée générale spéciale des membres lorsque les circonstances l'exigent.
- 8.3 À la demande écrite d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande, par courrier recommandé, à défaut de quoi les requérants pourront convoquer et tenir cette assemblée.
  - 8.3.0 Pour être jugée recevable, la demande doit être adressée au secrétaire de la Corporation, préciser les objets de l'assemblée, contenir un ordre du jour détaillé et être signée par les membres actifs requérants.
  - 8.3.1 Lorsque l'assemblée est convoquée par les membres actifs requérants, la procédure de convocation et de tenue d'assemblée doit être conduite suivant les règlements de la Corporation sous peine de nullité.

## Article 9 - Avis de présentation d'un règlement

- 9.1 Avis de tout projet de règlement doit être donné au secrétaire lorsque la présentation du projet est faite à l'occasion de l'assemblée générale annuelle par l'un des membres actifs.
- 9.2 L'avis prévu à l'article 9.1 doit être donné au moins vingt (20) jours avant la date fixée par le Conseil d'administration pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 9.3 Pour être valable, l'avis doit être accompagné du texte officiel intégral du projet de règlement dûment signé par les membres qui le présentent.
- 9.4 Les règlements généraux prévoient la création de trois grands types de comités (permanents, ad hoc et statutaires).
- 9.5 Les règlements généraux prévoient la création de comités statutaires, pour chacun desquels une charte doit être adoptée par le conseil d'administration : le comité audit, le comité gouvernance, d'éthique et déontologie et le comité des ressources humaines.

#### Article 10 - Avis de convocation

- 10.1 L'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres est convoquée par un avis écrit expédié par le secrétaire à tous les membres.
- 10.2 Cet avis doit préciser le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée et doit être accompagné de l'ordre du jour et de tous les documents pertinents.
- 10.3 Dans le cas d'une assemblée spéciale des membres, l'avis devra être accompagné des documents prévus à l'article 10.2.
- 10.4 Lorsque pour des raisons exceptionnelles, il est impossible de transmettre la convocation de l'assemblée par courrier, le secrétaire peut procéder à la convocation par tout autre moyen approprié.

#### Article 11 - Délai de convocation

11.1 L'avis prévu à l'article 10.1 doit être donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

11.2 Dans le cas d'une assemblée générale spéciale des membres, l'avis de convocation doit être donné dans les dix (10) jours de la demande qui en est faite au secrétaire et l'assemblée ne peut être tenue avant le vingtième (20°) jour suivant cette demande, ni après le trentième (30°) jour.

#### Article 12 - Lieu des assemblées et quorum

- 12.1 Les assemblées générales annuelles ou spéciales des membres se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.
- 12.2 Douze (12) membres présents en personne constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée des membres.
- 12.3 À défaut de quorum dans les soixante (60) minutes de l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée, quatre (4) membres peuvent, par résolution, ajourner l'assemblée à une autre journée et une autre heure et mandater le secrétaire pour communiquer l'avis d'ajournement aux membres actifs non représentés.

#### Article 13 - Tenue des assemblées et vote

- 13.1 À toute assemblée, chaque membre a droit à un vote pour prendre position sur chaque point soumis à l'assemblée pour adoption.
- 13.2 Les résolutions et les règlements sont adoptés à la majorité simple des voix, à moins de dispositions contraires contenues dans la Loi et les règlements.
- 13.3 Le président du Conseil d'administration ou toute personne déléguée par lui préside toute assemblée des membres et le secrétaire du Conseil agit d'office comme secrétaire de l'assemblée pour la rédaction des procès-verbaux.
- 13.4 Les assemblées de membres sont dirigées suivant la procédure d'assemblée délibérante.
- 13.5 Le vote par procuration ne sera pas accepté aux assemblées des membres.

## **CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### Article 14 - Nombre d'administrateurs

- 14.1 Le Conseil d'administration de la Corporation est formé de neuf (9) personnes élues dont dix (9) sont élues par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- 14.2 Lorsqu'un administrateur devient physiquement incapable d'agir, inhabile pour cause de perte du cens d'éligibilité ou démissionne, il y a vacance.
- 14.3 Le Conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance survenant au sein de son Conseil, le remplaçant demeurant en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.
- 14.4 Lorsqu'à une assemblée générale annuelle, un poste d'administrateur n'a pas été comblé par le suffrage des membres, cette situation doit être considérée comme une vacance.
- 14.5 Lorsqu'un administrateur n'a pas assisté à trois (3) séances consécutives et n'a pas motivé à la satisfaction du Conseil ces absences, tel administrateur est réputé avoir démissionné.

14.6 Le conseil d'administration doit comprendre au minimum un homme et une femme et faire des efforts constants pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination de ses membres.

## Article 15 - Cens d'éligibilité

- 15.1 Tout membre qui désire solliciter un poste au sein du Conseil d'administration doit suivre la procédure d'élection prévue aux présents règlements.
- 15.2 Aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il n'a pas entièrement acquitté les cotisations et les charges financières, s'il y a lieu, dont il peut être redevable envers la Corporation.
- 15.3 Aucun membre n'est éligible au Conseil d'administration s'il retire une rémunération, quelle qu'en soit la nature, de la Corporation, sous réserve des autres dispositions contenues dans les règlements.
- 15.4 Toute personne qui sollicite un poste d'administrateur doit être membre actif de la Corporation.
- 15.5 Dans le but de conserver l'indépendance de son conseil d'administration, aucune administratrice et aucun administrateur ne peut être un employé ou un dirigeant d'une organisation, association ou club qui représentent des partenaires directs du Patro. Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées qui sont liés au Patro par une entente de biens ou services ne peuvent également être administratrices ou administrateurs de notre conseil d'administration.

#### Article 16 - Durée du mandat des administrateurs

- 16.1 Les membres du Conseil d'administration sont élus pour des mandats de deux (2) ans.
- 16.2 Cependant, au moment de la première assemblée, avant le scrutin, le président de l'assemblée doit signaler aux membres cinq (5) postes d'une durée d'un (1) an et quatre (4) postes d'une durée de deux (2) ans.
- 16.3 Tout membre élu administrateur entre en fonction après la clôture de l'assemblée des membres au cours de laquelle l'élection s'est tenue.
- 16.4 L'administrateur sortant de charge demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu ou nommé le cas échéant.
- 16.5 Le mandat des administrateurs, lors de la deuxième élection et de toute élection subséquente, sera de deux (2) ans.
- 16.6 Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles s'ils remplissent toutes les conditions contenues aux règlements de la Corporation.

## Article 17 - Devoirs et obligations des administrateurs

- 17.1 Les administrateurs doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du Code civil du Québec (articles 321 et suivants) et notamment :
  - → Dénoncer leur conflit d'intérêts, s'abstenir de voter et même s'absenter au moment de la discussion et du vote;
  - → Respecter certaines formalités légales lorsqu'ils contractent avec la Corporation;
  - → Respecter l'intégrité physique et morale des autres administrateurs (paroles et gestes);
  - → Respecter les limites de ses pouvoirs;
  - → Agir avec prudence et diligence;

- → Agir avec honnêteté et loyauté dans le seul intérêt de la Corporation.
- 17.2 Un administrateur du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions avant terme, avec motif, par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin ou réunis en assemblée générale et dont l'ordre du jour joint à l'avis de convocation en fera état.

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole afin d'exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

#### Article 18 - Indemnité aux administrateurs

- 18.1 Les administrateurs ont droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions suivant les taux déterminés par le Conseil d'administration.
- 18.2 N'est pas ou ne devient pas inéligible au sens de l'article 15.3 l'administrateur qui reçoit les prestations prévues à l'article 18.1.

## Article 19 - Quorum des assemblées du Conseil d'administration

Amendé à l'assemblée générale annuelle tenue le 26 septembre 2007

19.1 La présence de la moitié, plus un du nombre d'administrateurs en fonction, est requise pour constituer le quorum pour la tenue de toute assemblée du Conseil d'administration.

#### Article 20 - Vote au niveau du Conseil d'administration

- 20.1 Chaque administrateur présent a droit à un seul vote sur chaque proposition soumise pour adoption.
- 20.2 Les résolutions sont adoptées à la majorité simple de voix.

## Article 21 - Lieu des assemblées

21.1 Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit expressément désigné sur l'avis de convocation.

#### Article 22 - Convocation des assemblées et délai

- 22.1 Le président du Conseil d'administration de la Corporation doit convoquer au moins quatre (4) séances par année.
- 22.2 À la demande du président, le secrétaire ou le directeur général expédie par courrier ou par tout autre moyen approprié un avis de convocation aux administrateurs accompagné d'un ordre du jour détaillé ainsi que des documents nécessaires concernant la discussion de l'un des items à l'ordre du jour.
- 22.3 Le délai de convocation doit être de cinq (5) jours francs, sauf en cas d'urgence où il peut être réduit à deux (2) jours francs.
- 22.4 Trois (3) membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une séance spéciale du Conseil d'administration, à défaut par le président de ce faire.

22.5 L'avis de convocation doit être signé par le requérant et être accompagné d'un ordre du jour détaillé.

#### Article 23 - Procès-verbaux des assemblées

- 23.1 Le secrétaire voit à ce que soit tenu le procès-verbal de toutes les séances du Conseil d'administration.
- 23.2 Le secrétaire doit annexer copie conforme du dernier procès-verbal à l'avis de convocation qui est expédié à tous les administrateurs.

#### Article 24 - Rôle du Conseil d'administration

- 24.1 Le Conseil d'administration peut, par règlement :
  - a) Adopter tout règlement pour assurer le bon fonctionnement de la Corporation;
  - b) Adopter un règlement relatif aux opérations bancaires et financières de la Corporation;
  - c) Établir les différents services que la Corporation est autorisée à diffuser à ses membres;
  - d) Prescrire toute contribution financière à la charge des membres ou des usagers et pour laquelle ces derniers seront redevables à la Corporation;
  - e) Créer les différents comités, en déterminer les fonctions ainsi que le mandat.
- 24.2 Le Conseil d'administration peut, par résolution :
  - a) Engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la Corporation, en fixer le traitement, les fonctions ainsi que les conditions de travail;
  - b) Conclure tout contrat ou entente nécessaire à la poursuite des objectifs fixés;
  - c) Adopter un mode d'indemnisation des dépenses encourues par les administrateurs;
  - d) Approuver les programmes et les budgets s'y référant;
  - e) Adopter toute procédure appropriée pour la tenue de ses séances de délibération;
  - f) De façon générale, poser tout acte de nature purement administrative nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation.
- 24.3 Le conseil d'administration dresse annuellement, avant son assemblée générale, le profil de compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser sa planification stratégique.
- 24.4 Le conseil d'administration s'engage à préciser aux membres de sa corporation, le profil des administrateurs dans le but de leur permettre de prendre une décision éclairée lors de l'élection des administratrices et des administrateurs.

# **CHAPITRE V - LE COMITÉ EXÉCUTIF**

- Article 25 Le comité exécutif de la Corporation est composé de quatre (4) membres choisis parmi les neuf (9) administrateurs élus ou nommés, le cas échéant.
- 25.1 Une fois l'assemblée annuelle des membres terminée, les administrateurs élisent parmi eux pour un (1) an un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier;

25.2 Les membres du comité exécutif sont les officiers de la Corporation et n'exercent que les pouvoirs nécessaires au mandat qui leur est expressément confié par le Conseil d'administration.

## Article 26 - Quorum et convocation des assemblées

- 26.1 Trois (3) officiers du comité exécutif constituent un quorum.
- 26.2 Les dispositions des articles 20, 21, 22, 23 s'appliquent aux assemblées du comité exécutif avec les changements qui s'imposent.
- 26.3 Les membres du conseil d'administration peuvent assister aux séances à distance, par vidéoconférence et qu'ils sont autorisés à apposer leur signature de façon électronique.

#### Article 27 - Définition des fonctions des officiers de la Corporation

## 27.1 Le président :

- a) Il préside les séances du comité exécutif, du Conseil d'administration, ainsi que les assemblées générales des membres. Il peut choisir de déléguer son pouvoir de présider ces séances à l'un des administrateurs;
- b) Il a la responsabilité des mandats confiés par le Conseil d'administration au comité exécutif;
- c) Il convoque les séances du comité exécutif et du Conseil d'administration;
- d) Il transmet aux membres du comité exécutif et du Conseil d'administration toute communication afférente aux affaires de la Corporation;
- e) Il constitue le porte-parole officiel de la Corporation auprès des corps publics et des médias d'information;
- f) Il signe tous les documents pour lesquels il a été autorisé par le Conseil d'administration et/ou l'assemblée des membres.
- g) Il n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du conseil d'administration
- h) Lorsqu'il devient un membre sortant, il n'a pas de siège d'office au conseil d'administration.

## 27.2 Le vice-président :

Il remplace le président dans ses fonctions lorsque ce dernier est dans l'incapacité d'agir.

#### 27.3 Le secrétaire :

- a) Il assiste à toutes les assemblées des membres du Conseil d'administration et du comité exécutif;
- b) Il voit à la rédaction des procès-verbaux;
- c) Il voit à la garde du sceau de la Corporation, du livre des minutes et de tout autre document corporatif;
- d) Il convoque toute séance ou assemblée en conformité du présent règlement ou il délègue ce pouvoir au directeur général;
- e) Il porte à la connaissance du président toute communication officielle qui lui est faite.

## 27.4 Le trésorier :

a) Il voit à la garde, à l'administration et a la responsabilité des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité;

- b) Il voit à faire tenir un registre à jour des recettes et déboursés de la Corporation;
- c) Il voit à signer ou à faire signer tous les chèques, billets, lettres de change ou autres documents requérant sa signature.

#### 27.5 La direction générale :

- a) Présente la vie du Patro;
- b) Fait les suivis du budget annuel
- c) Elle ne peut être nommée administratrice

# ARTICLE VI - PROCÉDURE D'ÉLECTION

#### Article 28 - Président d'élection

28.1 Lors de toute assemblée générale annuelle, un président d'élection est élu par tous les membres présents et devient inéligible à tout poste d'administrateur.

#### Article 29 - Secrétaire d'élection

29.1 Dès son entrée en fonction, le président d'élection nomme un secrétaire d'élection.

## Article 30 - Mises en candidature

- 30.1 L'élection des administrateurs se fait suivant le mode ci-après, à savoir :
  - 30.1.0 Six (6) semaines avant l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration de la Corporation, agissant comme comité de nomination...
    - a) Établit la liste complète des membres actifs de la Corporation habiles à voter;
    - b) Choisit parmi ces membres les personnes qu'ils jugent aptes à remplir la fonction d'administration.
  - 30.1.1 Vingt (20) jours avant l'assemblée générale annuelle, l'exécutif adresse à tous les membres actifs la liste complète des membres de même que la liste des candidats proposés par le Conseil d'administration pour faire partie du Conseil d'administration. Les membres à qui ces listes sont transmises peuvent, au plus tard, dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle, proposer la candidature de toute personne, membre actif de la Corporation au poste d'administrateur de la Corporation. Le nom de ces candidats doit être adressé par écrit au secrétaire.
  - 30.1.2 Si de nouveaux candidats s'ajoutent à la liste des administrateurs proposés par le Conseil d'administration, le secrétaire doit faire parvenir à tous les membres actifs, dans la mesure du possible, cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle, la liste alphabétique complète de tous les candidats proposés, tant par le Conseil d'administration que par les membres qui se sont prévalus de ce droit se conformant aux prescriptions du paragraphe précédent.
    - Si le nombre des personnes présentes qui ont accepté leur mise en candidature n'est pas supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation.

Si le nombre des personnes présentes qui ont accepté leur mise en candidature est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y aura scrutin et nomme deux scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres.

30.2 Nonobstant les termes de l'article 30.1.2, toute personne sollicitant un poste d'administrateur doit être présente ou avoir remis entre les mains du secrétaire de la Corporation une lettre d'intention au moment de la présentation des candidats. Si la personne concernée est présente, elle doit être invitée à déclarer à l'assemblée si elle accepte la mise en candidature.

#### Article 31 - Votation

- 31.1 L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le membre vote sur un bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élections.
- 31.2 Les scrutateurs recueillent les bulletins qui sont ensuite dépouillés en présence du président et du secrétaire d'élection.
- 31.3 Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élection.
- 31.4 Advenant l'égalité du nombre de voix, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si l'égalité persiste après ce nouveau tour de scrutin, l'élu est déterminé par tirage au sort.
- 31.5 Le président d'élection n'est pas tenu de révéler le nombre de voix recueillies par les candidats.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

# Article 32 - L'année financière

- 32.1 L'année financière de la Corporation se termine le 31 mai de chaque année.
- 32.2 Tout engagement financier de la Corporation doit porter la signature du trésorier et du président ou des autres personnes désignées par résolution du Conseil d'administration.
- 32.3 La valeur des biens immobiliers que peut posséder la Corporation est limitée à 25 000 000 \$.

## **CHAPITRE VIII - DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

- Article 33 Les membres actifs peuvent dissoudre la Corporation par résolution adoptée par les trois quarts des membres réunis en assemblée générale dûment convoquée.
- Article 34 La résolution visant la dissolution de la Corporation doit préciser le nom d'un liquidateur, son mandat et son processus d'opération.
- Article 35 À l'exception de son mandat, le liquidateur soumet à l'assemblée des membres un bilan de ses activités.
- Article 36 Le rapport du liquidateur doit être approuvé par l'assemblée des membres sur résolution adoptée à la majorité simple.

Article 37 Advenant la dissolution de la Corporation, tous les biens lui appartenant seront dévolus à « La Province canadienne des Religieux de St-Vincent de Paul » dûment incorporée en date du 28 février 1907 et dont les lettres patentes ont été modifiées en date du 18 décembre 1959.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 8**

## **RELATIF AUX AFFAIRES BANCAIRES**

- 1. Un compte au nom de la Corporation doit être maintenu à la Caisse Desjardins de Québec, 150, rue Marie-del'incarnation, Québec, Province de Québec.
- 2. Les représentants mandatés de la Corporation sont autorisés au nom de la Corporation :
  - a) À signer, effectuer, rédiger, tirer, accepter, endosser, exécuter et émettre des chèques, billets à ordre, lettres de change, traites, acceptations, mandats pour le paiement d'argent, accords à donner des garanties et toutes les conventions, documents et instruments liant, obligeant et engageant la Corporation envers la Caisse ou tels que requis par la Caisse ou reliés à toute affaire, emprunt ou avance, par voie de compte à découvert ou autrement, ou toute dette ou obligation passée, présente ou future, faite ou encourue directement ou indirectement par la Corporation et/ou par la Caisse pour le compte ou le bénéfice de la Corporation et à recevoir de la Caisse tout ou partie des garanties, valeurs et propriétés détenues en garde par la Caisse au nom de la Corporation ou détenues en garantie subsidiaire ou autrement à signer et émettre des reçus pour ces fins.
  - b) À emprunter de l'argent de la Caisse sur le crédit de la Corporation par chèque, billet à ordre, lettre de change ou autrement, pour tels montants et à de telles conditions considérées opportunes;
  - c) À transporter, transférer, céder, hypothéquer, nantir, affecter de charge ou donner des garanties de quelque façon que ce soit sur tout ou partie des biens meubles ou immeubles, droits, pouvoirs, créances ou autres actifs, présents ou futurs de la Corporation pour garantir toutes ces dites garanties, valeurs ou titres ou tout argent emprunté ou devant être emprunté ou toute obligation, dette ou engagement de la Corporation tel que mentionné ci-dessus ou autrement, faite ou encourue directement ou indirectement ou autrement, dans le passé, le présent ou le futur; et...
  - d) À signer, effectuer, rédiger, tirer, accepter, endosser, exécuter et émettre pour le compte de la Corporation et en son nom tous les chèques, billets à ordre, lettres de change, traites, acceptations, mandats pour le paiement d'argent, récépissés d'entrepôt, connaissement, accords à donner des garanties, transports, transferts, cessions, hypothèques, « mortages », nantissements, titres, valeurs, garanties et autres conventions, documents et instruments qui pourraient être nécessaires ou utiles à la réalisation des emprunts d'argent de la Corporation et autres affaires de cette dernière.
- 3. Les représentants mandatés sont par les présentes autorisés au nom de la Corporation :
  - a) À négocier avec la Caisse ou à transférer à celle-ci pour le dépôt ou escompte ou recouvrement par la Caisse (mais pour le crédit du compte de la Corporation seulement) des chèques, billets à ordre, lettres de change, traites, mandats pour le paiement d'argent et autres instruments, négociables ou non, présentés comme étant signés ou endossés au nom de la Corporation par l'un d'entre eux ou ayant le nom de la Corporation y imprimer au moyen d'un timbre de caoutchouc ou autre procédé sans aucune signature;
  - à arranger, ajuster, balancer et certifier tous les livres et comptes entre la Corporation et la Caisse et à recevoir tous les chèques et autres pièces justificatives payées, les lettres de change et autres instruments négociables impayés et non acceptés et à signer la formule de règlement des soldes et de libération de la Caisse;
  - c) À déléguer toute autorité conférée à telle personne par les sous-paragraphes « a » et « b » du présent paragraphe à tout autre employé de la Corporation au moyen d'un avis écrit remis à la Caisse.

- 4. Toute convention, document et instrument signés ou devant être signé de la façon indiquée dans le présent règlement est valable et lie la Corporation.
- 5. La Corporation fournit à la Caisse une liste de noms de toutes les personnes autorisées par le présent règlement à faire toute action ou chose, ou d'agir au nom de la Corporation avec des spécimens de leur signature, et doit aviser la Caisse le cas échéant, par écrit, de tout changement de telles personnes; et une telle liste lorsque reçue par la Caisse lie la Caisse et que celle-ci en ait accusé réception.
- 6. Ce règlement est communiqué à la Caisse et demeure en vigueur entre la Corporation et la Caisse jusqu'à ce qu'un avis écrit contraire soit envoyé à la Caisse et que celle-ci en accuse réception.

# RÈGLEMENT NUMÉRO 9 CONCERNANT LES POUVOIRS ATTRIBUÉS AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CORPORATION

Les membres du Comité exécutif ont juridiction et sont mandatés par le Conseil d'administration pour administrer les affaires suivantes :

- 1. Autoriser le directeur général pour les achats et approvisionnements impliquant une somme n'excédant pas cinq mille dollars (5000,00 \$).
- 2. Compléter et signer toute formule administrative expédiée à la Corporation par différents ministères ou organismes publics.
- 3. Répondre à toute assignation, sommation, saisie, saisie-arrêt émanant d'un tribunal ou d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire.
- 4. Répondre, décider et autoriser toute question qui, de l'avis du Comité exécutif, constitue une matière urgente et pour laquelle les circonstances ne permettent pas de réunir le Conseil d'administration.
- 5. Procéder à l'étude, au montage et à la préparation des dossiers à être soumis au Conseil d'administration ou désigner à cet effet le directeur général.
- 6. Rencontrer le directeur général et décider des problèmes soulevés par l'application des règles de régie interne ou des règlements, le Comité devant faire rapport au Conseil d'administration aussitôt qu'une décision est prise sur ces points.
- 7. Recevoir et enquêter sur toute plainte, irrégularité ou défaillance dans l'utilisation des biens de la Corporation, de ses budgets ou de ses programmes et remettre aussitôt un rapport détaillé au Conseil d'administration pour décision.